

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(94) 638 final
Bruxelles, le 21.12.1994

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

adaptant le règlement (CEE) n° 404/93

en ce qui concerne le volume du contingent tarifaire annuel

d'importation de bananes dans la Communauté

à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Objet : Proposition de Règlement (CE) du Conseil adaptant le règlement (CEE) n° 404/93 en ce qui concerne le volume du contingent tarifaire annuel d'importation de bananes dans la Communauté à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

Ce règlement a pour objet d'adopter le niveau du contingent tarifaire fixé dans le règlement (CEE) n° 404/93 pour l'importation des bananes des pays tiers et des bananes ACP non traditionnelles afin de tenir compte des besoins de consommation des nouveaux Etats membres. Ces besoins ont été évalués sur base des données d'importations nettes moyennes des trois dernières années pour lesquelles les informations statistiques sont disponibles (1991-1993). Cette adaptation s'élève à 353.000 tonnes/poids net.

Ce règlement doit être publié pour le 1er janvier 1995.

Règlement (CE) du Conseil n°

**adaptant le règlement (CEE) n° 404/93
en ce qui concerne le volume du contingent tarifaire annuel
d'importation de bananes dans la Communauté
à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

Vu le traité instituant la Communauté européenne,

Vu l'acte d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne⁽¹⁾ et notamment son article 169 paragraphe 2,

Vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3518/93 de la Commission⁽³⁾,

Vu la proposition de la Commission⁽⁴⁾

Considérant que le règlement (CEE) n° 404/93 a prévu l'ouverture d'un contingent tarifaire annuel pour les importations de bananes des pays tiers et des bananes non traditionnelles ACP; qu'à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, il convient de tenir compte des besoins de consommation de bananes de ces nouveaux Etats membres, qui ont été évalués à 353.000 tonnes sur la base des quantités moyennes d'importations nettes de bananes de ces pays durant la période 1991-1993 correspondant aux trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles; qu'il y a lieu d'adapter, en conséquence, le niveau du contingent tarifaire prévu à l'article 18 du règlement (CEE) n° 404/93;

(1) JO n° C 241 du 29.08.1994, p. 9

(2) JO n° L 47 du 25.02.1993, p. 1

(3) JO n° L 320 du 22.12.1993, p. 15

(4)

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

A l'article 18 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 404/93, le montant de 2 millions de tonnes est remplacé par le montant de 2.553.000 tonnes/poids net.

Article 2

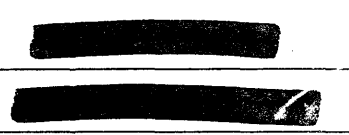
Le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles

Par le Conseil

FICHE FINANCIERE



1. LIGNE BUDGETAIRE : 1000		CREDITS : 861,3 Mio ECU
----------------------------	--	-------------------------

2. INTITULE DE LA MESURE :

Proposition de règlement du Conseil adaptant le règlement (CEE) n° 404/93 en ce qui concerne le volume du contingent tarifaire annuel d'importation de bananes dans la Communauté à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

3. BASE JURIDIQUE : Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :

Augmentation, à partir du 1.1.1995, du contingent tarifaire annuel d'importation de bananes dans l'UE en conséquence de l'adhésion des trois nouveaux Pays.

5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS	EXERCICE EN COURS (95)	EXERCICE SUIVANT (96)
5.0 DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS			
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL	26,5 Mio ECU	26,5 Mio ECU	26,5 Mio ECU

	1997	1998	1999	2000
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES				
5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES	26,5 Mio ECU	26,5 Mio ECU	26,5 Mio ECU	26,5 Mio ECU

5.2 MODE DE CALCUL :

353.000 t x 75 ECU/t = 26,5 Mio ECU

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION **OUI/NON**

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION **OUI/NON**

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE **OUI/NON**

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS **OUI/NON**

OBSERVATIONS :

Le calcul tient compte du contingent annuel (2.200.000 t) et du droit de douane (75 ECU budgétaires par tonne) prévus dans les accords GATT.

COM(94) 638 final

DOCUMENTS

FR

01 02

N° de catalogue : CB-CO-94-663-FR-C

ISBN 92-77-83881-7
